

Les listes complémentaires (étrangers membres de l'Union européenne)

05
Fiche 05

Le traitement des avis d'inscription

L'article 88-3 de la Constitution autorise les citoyens de l'Union européenne résidant en France à prendre part aux élections municipales.

La directive n°93/109/CE du 6 décembre 1993 permet aux citoyens de l'Union européenne résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants d'y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Il existe ainsi deux listes complémentaires constituées de citoyens européens remplissant les conditions d'électeur (être âgé de 18 ans au moins la veille du scrutin, jouir des droits civiques et politiques et justifier d'une forme d'attache avec la commune) ; l'une pour prendre part aux élections municipales et la seconde pour prendre part aux élections au Parlement européen.

Si un citoyen de l'Union européenne est inscrit sur une liste électorale complémentaire pour les élections municipales dans une commune, il ne pourra être inscrit sur la liste complémentaire pour les élections au Parlement européen que dans la même commune.

Les procédures liées à ces deux listes sont les mêmes, comme présenté plus bas.

❖ L'inscription volontaire

Recevable dans la commune toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre de l'année N, pour une liste électorale en vigueur à partir du 1^{er} mars de l'année N+1.

Attention : l'envoi doit être fait à l'Insee du 1^{er} septembre de l'année N jusqu'au 18 janvier de l'année N+1.

Quels formulaires transmettre ?

Avis d'inscription modèle ACM (Cerfa n°12670*01) et bordereau modèle 7E1 précisant le nombre d'avis d'inscription transmis pour les élections municipales et avis d'inscription modèle ACE (Cerfa n°12671*01) et bordereau modèle 7E1 précisant le nombre d'avis d'inscription transmis pour les élections au Parlement européen.

Comment ?

Sous forme papier ou dématérialisée.

À qui l'envoyer ?

A la direction régionale de l'Insee dont dépend la commune pour les avis papier, ou au CNIN pour les envois télématiques ou sur support informatique.

Quand ?

Dans les 8 jours qui suivent la décision d'inscription par la commission administrative.



Ne JAMAIS transmettre à l'Insee

les documents à fournir et justificatifs nécessaires à la prise en compte de la demande d'inscription.



INSEE

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter la direction régionale dont dépend votre commune.

Les listes complémentaires (étrangers membres de l'Union européenne)

05
Fiche 05

Le traitement
des avis
de radiation



L'envoi doit être
fait à l'Insee du
1^{er} septembre
de l'année N
jusqu'au
18 janvier N+1



INSEE

Fiche accessible sous
<http://siecles.insee.fr>
puis recherche dans accès direct
DEF-FICHE-ELECTORALE-N°5

❖ La radiation à l'initiative de la commune

Après chaque délibération de la commission administrative, la commune est tenue d'informer l'Insee, dans un délai de 8 jours, des radiations effectuées sur les listes complémentaires **sauf lorsque la radiation a été effectuée à la demande de l'Insee (modèle C)**.

Quels formulaires transmettre ?

Avis de radiation modèle B2M et bordereau modèle 7E1 précisant le nombre d'avis de radiation transmis pour les listes complémentaires pour les élections municipales et avis de radiation modèle B2E et bordereau modèle 7E1 précisant le nombre d'avis de radiation transmis pour les listes complémentaires pour les élections au Parlement européen.

Comment ?

Sous forme papier ou dématérialisée.

À qui l'envoyer ?

A la direction régionale de l'Insee dont dépend la commune pour les avis papier ou au CNIN pour les envois télématiques ou sur support informatique.

Quand ?

Dans les 8 jours qui suivent la décision de radiation par la commission administrative.

❖ La radiation à la demande de l'électeur

Quels formulaires transmettre ?

Avis de radiation modèle B3M et bordereau modèle 7E1 précisant le nombre d'avis de radiation transmis pour les listes complémentaires pour les élections municipales et avis de radiation modèle B3E et bordereau modèle 7E1 précisant le nombre d'avis de radiation transmis pour les listes complémentaires pour les élections au Parlement européen.

Comment ?

Sous forme papier ou dématérialisée.

À qui l'envoyer ?

A la direction régionale de l'Insee dont dépend la commune pour les avis papier ou au CNIN pour les envois télématiques ou sur support informatique.

Quand ?

Dans les 8 jours qui suivent la demande de radiation par la commission administrative.

❖ La radiation demandée par l'Insee

Sous quelle forme ?

Liste modèle RF-M pour les listes complémentaires pour les élections municipales et modèle RF-E pour les listes complémentaires pour les élections au Parlement européen.

Comment ?

Sous forme papier.

À qui la renvoyer ?

- la radiation demandée a été opérée : la commune ne répond pas à l'Insee.
- la radiation demandée **n'a pas** été opérée : la commune est tenue d'informer l'Insee en renvoyant à la direction régionale de l'Insee dont elle relève le feuillet de la liste sur lequel figure l'état civil de l'électeur dont la radiation n'a pas été effectuée avec une annotation indiquant le motif de cette non radiation.

Quand ?

Dans les 21 jours à compter de la date de réception de l'avis RF-M.